



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l' Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 2 DEC. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 0456.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°31457

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2011336-0015

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R 512-9 et R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04175 en date du 9 mai 2007, ayant imposé à la Société TOTAL Raffinage Distribution des prescriptions complémentaires fixant les conditions d'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé route de Chasson sur les communes de LUZINAY et de SERPAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00614 en date du 26 Janvier 2010, ayant imposé à la société précitée de fournir des éléments d'appréciation complémentaires répondant aux points listés aux articles 2 et 3 de cette même décision ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08678 en date du 13 octobre 2009, ayant mis en demeure la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 ;

VU l'étude de dangers de « juin 2007 » transmise le 20 juillet 2007 par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et les compléments d'information fournis le 17 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 5 août 2011 ;

VU la lettre en date du 4 novembre 2011, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre en date du 15 novembre 2011, par laquelle la société TOTAL a précisé que l'examen de clôture de l'étude de dangers concernant son dépôt pétrolier n'appelait aucun commentaire particulier de sa part et qu'elle ne se rendrait pas à la séance du CoDERST ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 novembre 2011 ;

VU la lettre en date du 21 novembre 2011, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er}(I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la société TOTAL Raffinage Marketing des prescriptions complémentaires reprenant les engagements prévus en matière de sécurité dans son étude de dangers de juin 2007, en vue de procéder à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est pris acte des informations fournies par la Société TOTAL Raffinage Marketing (siège social : Raffinerie de FEYZIN-BP6 69551 FEYZIN Cedex) dans son étude de dangers remise en juin 2007 et complétée en septembre 2010 pour son dépôt de liquides inflammables situé route de Chasson sur les communes de LUZINAY et de SERPAIZE .

ARTICLE 2– L'exploitant devra réexaminer l'étude de dangers relative à l'ensemble de ses installations et remettre à M. le Préfet de l'Isère, avant le 31 juillet 2015, en trois exemplaires, la mise à jour de cette étude. Cette révision prendra en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports d'examen en date des 29 septembre 2009 et 3 août 2011.

L'exploitant examinera , dans son étude de dangers, les risques liés à la rupture catastrophique des réservoirs et leurs conséquences (effet de vague).

Il devra démontrer et justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible, dans les conditions économiquement acceptables, pour les accidents, en particulier en ce qui concerne la « fuite ou rupture sur tuyauterie hors cuvette de rétention ».

L'exploitant démontrera et justifiera les mesures de maîtrise des risques qui permettent de limiter le phénomène dangereux « fuite alimentée sur une tuyauterie ».

L'exploitant devra justifier la durée de quinze minutes en considérant ses moyens actuels de maîtrise des risques. L'exploitant définira dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (vérification de l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre, de l'efficacité, des tests, et de son maintien dans le temps) concernant les moyens d'alerte pour arrêter une livraison.

L'exploitant précisera si la pomperie est sur rétention. Elle devra, à minima, être munie de détecteurs d'hydrocarbures gazeux judicieusement placés. Il étudiera également l'opportunité d'installer des détecteurs gazeux dans les rétentions.

L'exploitant étudiera la vulnérabilité et la tenue des structures de sa salle de contrôle vis-à-vis des effets potentiels auxquels elle est soumise. L'exploitant développera le volet MTD de son site afin de justifier le fait que « *les installations du stockage de Serpaize peuvent donc être considérées comme étant aussi proches que possible des meilleures technologies disponibles* ».

ARTICLE 3 – Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation , c'est-à-dire les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, devront apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de mesure couvrira l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fera l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

ARTICLE 4- Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant définira, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

1. vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser ;
2. vérifier leur efficacité ;
3. les tester ;
4. les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps sera également garantie. Des programmes de maintenance, d'essais, seront définis autant que de besoin et les périodicités qui y figureront, seront explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées seront gérées par des dispositions de même niveau. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels classés « MMR » feront l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu de respecter ces règles. La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du Système de Gestion de la sécurité (SGS) par des audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus sera assurée en permanence. L'exploitant tiendra ces restitutions à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5- Foudre

L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur. L'exploitant devra fournir, en particulier, l'analyse du risque foudre et l'étude technique correspondante, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 6- Aléa sismique

L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur. Il s'assurera, en particulier, de la maîtrise foncière des zones présentant des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et sur lesquelles aucune occupation humaine permanente ne peut être envisagée.

ARTICLE-7-Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de LUZINAY et de SERPAIZE, et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de LUZINAY et de SERPAIZE, ainsi que l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 2 DEC. 2011

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

— — — — — $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ — — — — —

